



Par Patricia Emeriau, avocate associée, et Alison Anaya, avocate, STC Partners

# Extension et simplification du reporting extra-financier: une amélioration de la transparence au service des grandes entreprises

L'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises, prise en application de l'article 216 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (l'«Ordonnance»), permet de compléter les dispositions légales applicables en matière de transparence extra-financière en alimentant l'importance de la prise en compte des parties prenantes (1), s'inscrivant ainsi dans le prolongement de dispositifs RSE<sup>1</sup> d'ores et déjà existants (2).

## 1. De l'obligation de reporting étendue et simplifiée

L'Ordonnance simplifie et complète d'une part le périmètre des sociétés soumises à une obligation déclarative extra-financière (1.1) et d'autre part le contenu de ladite déclaration (1.2). Ces dispositions, prises dans le cadre de la transposition de la directive

tés en commandite par actions (i) dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou (ii) dont le total du bilan ou le montant net du chiffre d'affaires dépasse 100 millions d'euros et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est supérieur à 500<sup>2</sup>.

Dans un objectif de simplification, l'Ordonnance a orienté le

**La déclaration de performance extra-financière doit être insérée dans le rapport de gestion, ce qui permet d'adapter le cadre législatif à la pratique, dans la mesure où la quasi-totalité des sociétés intégraient d'ores et déjà les informations RSE dans leur rapport de gestion.**

dispositif vers les «grandes entreprises»; ainsi, le nouvel article L. 225-102-1 du Code de commerce dispose que toutes les sociétés anonymes dont les titres sont ou ne sont pas admis sur un marché réglementé doivent insérer une déclaration de performance

2014/95/UE, sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> août 2017.

### 1.1. L'élargissement des sociétés sujettes à l'obligation de reporting extra-financier

Préalablement à l'Ordonnance, l'obligation de reporting extra-financier n'était à la charge que des sociétés anonymes et socié-

extra-financière dans le rapport de gestion de l'entreprise dès lors que le total de leur bilan ou le montant net de leur chiffre d'affaires dépasse 100 millions d'euros et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est supérieur à 500. C'est ainsi que les petites et moyennes sociétés cotées ne sont plus soumises à ce dispositif.

La simplification du dispositif s'adresse également aux filiales

qui, du fait de leur taille, dépassent les seuils susvisés. En effet, ces dernières sont exemptées de la publication des informations extra-financières lorsque la société qui les contrôle produit ces mêmes informations, de manière consolidée, le cas échéant en vertu du droit applicable dans un autre Etat membre. Une présentation consolidée de ces informations extra-financières permet de donner une image complète de l'impact des activités du groupe, tout en limitant la charge déclarative pesant sur les filiales.

Avec l'Ordonnance, le reporting extra-financier inclut également les sociétés en nom collectif lorsque l'ensemble des parts de ces sociétés sont détenues par une société anonyme, les sociétés en commandite par actions ou les sociétés à responsabilité limitée, ou toute autre forme juridique comparable de droit étranger<sup>3</sup>. De même, sont désormais concernées des entités désignées comme étant d'intérêt public par la directive 2014/95/UE, telles que par exemple les établissements de crédit qui revêtent la forme sociale d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société par actions simplifiée, ainsi que les sociétés de financement, les entreprises d'investissement, les entreprises mères de sociétés de financement et les sociétés financières holdings dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé<sup>4</sup>.

## 1.2. Le contenu du reporting extra-financier : des enjeux stratégiques

Préalablement à l'Ordonnance, les entreprises tenues de communiquer des informations extra-financières devaient établir un rapport RSE, lequel est désormais remplacé par une déclaration de performance extra-financière dont le contenu est sensiblement identique à celui de l'ancien rapport RSE. La déclaration de performance extra-financière doit être insérée dans le rapport de gestion, ce qui permet d'adapter le cadre législatif à la pratique, dans la mesure où la quasi-totalité des sociétés intégraient d'ores et déjà les informations RSE dans leur rapport de gestion.

L'objectif de la déclaration est d'assurer la compréhension par l'ensemble des parties prenantes de la situation de la société, l'évolution de ses affaires, de ses résultats économiques et financiers et des incidences de son activité. Ainsi, les informations présentées par la déclaration traitent de la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité.

Ces informations doivent comprendre un certain nombre de mentions, notamment les conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit. La société doit également présenter les engagements pris en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, ou encore de la lutte contre le gaspillage alimentaire. Ainsi, la société est incitée à mettre en place et développer des principes directeurs visant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement. En outre, la déclaration de performance extra-financière doit décrire les accords collec-

tifs conclus dans l'entreprise et leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés. A ce titre, les sociétés peuvent notamment développer des principes en matière de respect de la liberté d'association, de reconnaissance du droit de négociation collective, de lutte contre les discriminations et de promotion des diversités.

Les sociétés anonymes dont les titres sont admis sur un marché réglementé sont également tenues de développer les conséquences de leur activité quant au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption<sup>5</sup>. Elles doivent aussi publier une description de la politique de diversité appliquée aux membres du conseil d'administration au regard de critères tels que l'âge, le sexe, les qualifications et l'expérience professionnelle, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus. Si la société

**La déclaration de performance extra-financière doit être désormais publiée sur le site Internet des sociétés anonymes et de certaines sociétés en commandite par actions.**

n'applique pas une telle politique, c'est le principe du «comply or explain» qui s'applique. La société doit alors produire les raisons justifiant l'absence de mise en œuvre d'une telle politique<sup>6</sup>.

Du fait de la publication de l'Ordonnance, la déclaration de performance extra-financière «devient un outil de pilotage stratégique de l'entreprise, à la fois concis et accessible, concentré sur les informations significatives intéressant ses parties prenantes<sup>7</sup>». Elle vient ainsi compléter le dispositif existant, qu'il soit légal, réglementaire ou purement volontaire.

## 2. De la mise en œuvre de l'obligation de reporting : entre hard law et soft law

Dispositif d'origine essentiellement volontaire et non contraignant, la RSE a rapidement été rattachée à des obligations juridiques contraignantes (2.1). Les bonnes pratiques de RSE purement volontaires demeurent néanmoins un outil stratégique de communication complémentaire pour les sociétés (2.2).

### 2.1. Les outils légaux de mise en œuvre du reporting extra-financier

L'objectif poursuivi en matière de RSE étant notamment celui d'une communication maximale à l'égard de l'ensemble des parties prenantes, il est désormais prévu que la déclaration de performance extra-financière doit être publiée sur le site Internet des sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions visées précédemment, maintenue en ligne et rendue librement accessible pendant une durée de cinq ans<sup>8</sup>.

Pour rappel, les informations publiées peuvent faire l'objet d'un contrôle par un organisme tiers indépendant. Cet organisme est désigné pour une durée qui ne peut excéder six exercices, parmi les organismes accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la

coordination européenne des organismes d'accréditation.<sup>9</sup>

En outre, dans un souci de simplification, afin de ne pas alourdir les obligations déclaratives à la charge des sociétés et de ne pas multiplier les documents d'information, le législateur a permis

parties prenantes.

Les entreprises, qu'elles soient ou non soumises aux dispositifs légaux et réglementaires susvisés, peuvent ainsi se référer à des cadres internationaux tels que la norme ISO 26000, les processus de labellisation, le système européen de management environnemental et social ou encore les codes de conduite et chartes éthiques. Elles peuvent également recourir aux services d'agences de notation spécialisées dans la performance extra-financière,

## **L'implication en matière de RSE permet de faire face à un éventuel activisme actionnarial, à l'égard d'actionnaires existants ou entrants qui souhaitent que leur société se conforme à une éthique particulière.**

aux entreprises tenues de publier un rapport de vigilance, dont le contenu corrobore celui de la déclaration de performance extra-financière, de renvoyer aux informations qui sont présentées dans ce rapport<sup>10</sup>. Sont ainsi concernées toutes les sociétés qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en leur sein et dans leurs filiales directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en leur sein et dans leurs filiales directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger<sup>11</sup>.

En cas d'absence de déclaration simple ou de déclaration consolidée dans le rapport de gestion des sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions visées précédemment, toute personne intéressée peut saisir le juge des référés pour y avoir accès. Si le juge accède à cette demande, les frais de procédures, voire d'astreinte, seront alors individuellement ou solidairement à la charge des administrateurs ou des membres du directoire<sup>12</sup>.

### **2.2. Les options complémentaires de communication extra-financière**

L'idée de responsabilité sociétale des entreprises repose sur le principe selon lequel l'entreprise n'est pas uniquement responsable d'un point de vue juridique et réglementaire mais également d'un point de vue éthique. L'amélioration constante de la performance interne de l'entreprise suppose que cette dernière prenne en compte les différents besoins et exigences de la communauté à laquelle elle appartient, afin de considérer les diverses

qui analysent les données des rapports publiés par la société et peuvent également s'adresser directement aux entreprises en leur envoyant des questionnaires. La notation est ainsi établie sur la base de critères extra-financiers, élaborés à l'aide de référentiels mis en place par l'OIT, l'OCDE et l'ONU, et qui sont pondérés en fonction de la situation spécifique de l'entreprise notée.

L'ensemble de ces outils, dont le recours repose sur la base du volontariat, permet aux entreprises qui s'y prêtent de faire face à la pression des clients qui veulent se procurer des produits qui les satisfassent et qui leur donnent le sentiment d'être écologiquement responsables. L'implication en matière de RSE permet également de faire face à un éventuel activisme actionnarial, à l'égard d'actionnaires existants ou entrants qui souhaitent que leur société se conforme à une éthique particulière. Plus que jamais, la conformité à la soft law en matière de responsabilité sociétale n'est donc pas un élément stratégique à négliger, dans la mesure où elle a potentiellement un impact sur le positionnement concurrentiel de la société, son image et son attractivité. ■

1. *Responsabilité sociétale des entreprises.*

2. *Anciens articles L. 225-102-1 et R. 225-104 du Code de commerce.*

3. *Article L. 221-7 du Code de commerce.*

4. *Article L. 511-35 du Code monétaire et financier.*

5. *Article L. 225-102-1 du Code de commerce, III.*

6. *Article L. 225-37-4 du Code de commerce.*

7. *Compte rendu du Conseil des ministres du 19 juillet 2017.*

8. *Article L. 225-102-1 du Code de commerce, III.*

9. *Article R. 225-105-2 du Code de commerce.*

10. *Article L. 225-102-1 du Code de commerce, III.*

11. *Article L. 225-102-4 du Code de commerce.*

12. *Article L. 225-102-1 du Code de commerce, VI.*